

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **OBJET DU RÈGLEMENT** 1.5

Le règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre un requérant et la municipalité portant sur la construction, en tout ou en partie, des services publics, et ce, peu importe où ils se trouvent, qu'ils soient destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

##### **ENTENTE** 1.6

L'entente conclue et approuvée par résolution du conseil municipal doit l'être conformément aux dispositions du règlement ou selon des conditions négociées qui peuvent être plus exigeantes pour le requérant que celles édictées par le règlement.

##### **CATÉGORIES DE CONSTRUCTION** 1.7

Le règlement s'applique à toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est requise en vertu de la réglementation municipale en vigueur, et que ces catégories et travaux projetés ne sont pas déjà adjacents à une rue publique.

Le règlement s'applique aussi aux travaux d'abattage d'arbres ou aux travaux de déblai ou de remblai à l'égard desquels la délivrance d'un certificat d'autorisation est requise en vertu de la réglementation municipale en vigueur, lorsque ces travaux ont pour but de préparer le terrain à la construction d'une rue.

**POUVOIR**  
**DISCRÉTIONNAIRE** 1.8

Rien au règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil de la municipalité d'adopter des règlements ayant pour objet :

- a) de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux;
- b) de décréter des normes minimales pour l'exécution de travaux pouvant être visés par une entente.